



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-106**

under the

NATURAL PRODUCTS ACT

Filed August 26, 2005

Regulation Outline

Citation.	.1
Definitions.	.2
Act — Loi	
alternate — suppléant	
Board — Office	
district — district	
member — membre	
owner — propriétaire	
Plan — Plan	
producer — producteur	
regulated area — zone réglementée	
regulated product — produit réglementé	
Organization of Board.	.3
Term of office and qualifications of members and alternates.	.4
Annual district meeting of owners.	.5
Annual meeting of delegates.	.6
Powers of Board.	.7
Government of Board.	.8
Advisory committees.	.9
By-laws.	.10
Transitional provision.	.11
Commencement.	.12
SCHEDULE A	

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-106**

pris en vertu de la

LOI SUR LES PRODUITS NATURELS

Déposé le 26 août 2005

Sommaire

Citation.	.1
Définitions.	.2
district — district	
Loi — Act	
membre — member	
Office — Board	
Plan — Plan	
producteur — producer	
produit réglementé — regulated product	
propriétaire — owner	
suppléant — alternate	
zone réglementée — regulated area	
Organisation de l'Office.	.3
Mandat et qualités requises des membres et suppléants.	.4
Assemblée annuelle de district des propriétaires.	.5
Assemblée annuelle des délégués.	.6
Pouvoirs de l'Office.	.7
Administration de l'Office.	.8
Comités consultatifs.	.9
Règlements administratifs.	.10
Disposition transitoire.	.11
Entrée en vigueur.	.12
ANNEXE A	

Under sections 19 and 28 of the *Natural Products Act*, the Commission makes the following regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *South East New Brunswick Forest Products Marketing Board Regulation - Natural Products Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Natural Products Act*. (*Loi*)

“alternate” means an elected representative referred to in section 3. (*suppléant*)

“Board” means the South East New Brunswick Forest Products Marketing Board. (*Office*)

“district” means a district referred to in subsection 3(2). (*district*)

“member” means a member of the Board. (*membre*)

“owner” means a producer who owns a private woodlot of 10 hectares or more that is located in the regulated area. (*propriétaire*)

“Plan” means the plan established for the Board under the *New Brunswick Forest Products Marketing Plan Regulation - Natural Products Act*. (*Plan*)

“producer” means a person who markets or produces and markets the regulated product. (*producteur*)

“regulated area” means the regulated area specified for the Board in subsection 6(5) of the *New Brunswick Forest Products Marketing Plan Regulation - Natural Products Act*. (*zone réglementée*)

“regulated product” means the regulated product as defined in the *New Brunswick Forest Products Marketing Plan Regulation - Natural Products Act*. (*produit réglementé*)

2006-86; 2014-8

En vertu des articles 19 et 28 de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement concernant l'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud-Est du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« district » District visé au paragraphe 3(2). (*district*)

« Loi » La *Loi sur les produits naturels*. (*Act*)

« membre » Membre de l'Office. (*member*)

« Office » Office de commercialisation des produits forestiers du Sud-Est du Nouveau-Brunswick. (*Board*)

« Plan » S'entend du plan établi pour l'Office en vertu du *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels*. (*Plan*)

« producteur » Personne qui se livre à la commercialisation ou à la production et la commercialisation du produit réglementé. (*producer*)

« produit réglementé » S'entend du produit réglementé selon la définition qu'en donne le *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels*. (*regulated product*)

« propriétaire » Producteur qui possède un terrain boisé privé de dix hectares ou plus à l'intérieur de la zone réglementée. (*owner*)

« suppléant » Représentant élu visé à l'article 3. (*alternate*)

« zone réglementée » S'entend de la zone réglementée qui relève de l'Office selon le paragraphe 6(5) du *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels*. (*regulated area*)

2006-86; 2014-8

Organization of Board

3(1) The Board shall consist of 10 members and 10 alternates.

3(2) One member and one alternate shall be elected to the Board from each of the following districts:

(a) District 1, beginning at a point where the parish line between the parishes of Moncton and Dorchester meets the Petitcodiac River, at Fox Creek, on New Brunswick Grant Reference Plan No. 120. Then, in a northerly direction following the north shoreline of the said river, until it meets a point on the parish line between the parishes of Salisbury and Moncton, on New Brunswick Grant Reference Plan No.119, at Salisbury. Then following the said parish line in a northerly direction, until it intersects the southern boundary line of a lot originally granted to William B. Killam. Then, following the boundary of the said lot in an easterly then northerly direction, until it intersects the southwest corner of Lot 14, originally granted to Charles Brown. Then, following the boundary of the said lot in an easterly and northerly direction, to the northeast corner of the said lot. Then westerly, until the north boundary of the said lot intersects the east boundary of Lot 7, originally granted to Thomas Taylor and Michael Taylor. Then, following the east boundary of the said lot in a northerly direction, until it intersects the north boundary line of Lot 20, originally granted to Thos. Nixon, and in common with the south boundary line of lot numbers 156 to 161, originally granted to Richard Hutchison. Then, east following the said lots boundary until it intersects the western boundary of Lot 86, originally granted to Richard Hutchison and in common with a Crown Reserve road. Then, following and extending the said road in a northerly, easterly, then northerly direction, in common with the western boundary lines of vacant Crown Lots 59, 14, 31 and 40, passing through Monteagle Settlement and Block Three Settlement, until it is intersected by the northwest corner of vacant Crown Lot 40 in Block Three Settlement. Then, following the north boundary of the said lot, until it meets a point on the parish line between the parishes of Salisbury and Moncton. Then northerly along the said parish line, traversing westerly around vacant Crown Lot 20 and 19 in Crown land Block 2 - Range 1, on New Brunswick Grant Reference Plan No.109, crossing Canaan River, until the said parish line meets the southern parish line of Harcourt Parish, in common with a point on the county line between the counties of Kent and Westmorland. Then easterly

Organisation de l'Office

3(1) L'Office se compose de dix membres et de dix suppléants.

3(2) Un membre et un suppléant venant de chacun des districts suivants sont élus :

a) le district 1 : partant du point d'intersection de la limite séparant les paroisses de Moncton et de Dorchester, et de la rivière Petitcodiac à Fox Creek (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 120). De là, vers le nord le long de la rive nord de ladite rivière, jusqu'à la limite séparant les paroisses de Salisbury et de Moncton à Salisbury (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 119). De là, vers le nord le long de la limite desdites paroisses, jusqu'à la limite sud du lot originellement concédé à William B. Killam. De là, vers l'est puis le nord le long de la limite dudit lot, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 14, originellement concédé à Charles Brown. De là, vers l'est et le nord le long de la limite dudit lot, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot. De là, vers l'ouest jusqu'au point d'intersection de la limite nord dudit lot et de la limite est du lot 7, originellement concédé à Thomas Taylor et à Michael Taylor. De là, vers le nord le long de la limite est dudit lot Taylor, jusqu'à la limite nord du lot 20, originellement concédé à Thos. Nixon, ladite limite correspondant aussi à la limite sud des lots 156 à 161, originellement concédés à Richard Hutchison. De là, vers l'est le long de la limite desdits lots, jusqu'à la limite ouest du lot 86, originellement concédé à Richard Hutchison, ladite limite ouest correspondant aussi à la limite d'un chemin réservé de la Couronne. De là, le long de la limite dudit chemin et de son prolongement vers le nord, l'est et le nord, correspondant aussi à la limite ouest des lots vacants de la Couronne 59, 14, 31 et 40, en traversant les établissements de Monteagle et de Block Three, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot vacant des terres de la Couronne 40 dans l'établissement de Block Three. De là, le long de la limite nord dudit lot, jusqu'à son point d'intersection avec la limite séparant les paroisses de Salisbury et de Moncton. De là, vers le nord le long de la limite desdites paroisses, en contournant vers l'ouest les lots vacants des terres de la Couronne 20 et 19 dans le bloc de terres de la Couronne 2, rang 1 (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 109), et en traversant la rivière Canaan, jusqu'au point d'intersection de la limite desdites paroisses et de la limite sud de la paroisse de Harcourt, correspondant aussi à la ligne de démarcation entre les comtés de Kent et de Westmorland. De

along the said parish and county line, until it intersects the western boundary line of vacant Crown Lot 77. Then, following the boundary line of the said lot in a southerly direction until it intersects a Crown Reserve road. Then, following and extending the south boundary line of the said road, in an easterly, southerly and then easterly direction and in common with a Crown land line and with the north boundary of Lot 41, originally granted to D. J. Sherwood, crossing the Canadian National Railway right-of-way until it intersects N.B. Highway 126 at Hébert. Then southerly following the said highway, until it intersects the south boundary line of Lots 40W and 42W, originally granted to Mrs. B. Sherwood. Then following and extending the said line, in an easterly direction, until it intersects the southwest corner of vacant Crown Lot 35. Then easterly, following and extending the south boundary line of the said lot, until it intersects the western side line of Lot 23, originally granted to T. A. Boucher, in Dunnville Settlement. Then following and extending the said line in a southerly direction, crossing N.B. Highway 485, until it intersects the southwest corner of Lot U, originally granted to S. Bourque, and a triangular Crown land lot. Then easterly, following the north boundary of the said Crown land lot, until it intersects the north boundary line of Crown land Block A. Then easterly, following the north boundary of the said block, until it intersects the north boundary line of Crown land Block 2. Then easterly, following the north and east boundary line of the said block and in common with the south baseline of Crown land Lots 97 to 93 of South Rhomboid Settlement, until it intersects the south branch of the Bouctouche River. Then following the said river in an easterly direction, until it intersects the eastern side-line of Lot 148, originally granted to M. Gourley and in common with a Crown land block. Then following the said Crown land block line in an easterly direction, in common with the north baseline of lots in New Scotland Settlement and the north boundary lines of granted Lots 9, X, Y and 28E, until the north boundary line of Lot 28E, originally granted to J. I. Geldart, intersects N.B. Highway 490 at Dundas in South Township. Then southerly, following the said highway, until it intersects the Cocagne River. Then easterly following the said river, until it intersects the eastern boundary line of Lot B, originally granted to R. C. Scovil at Leblancville on New Brunswick Grant Reference Plan No.110. Then following and extending the said line in a southerly direction, until it meets N.B. Highway 115 at Leblancville. Then westerly along the said highway, until it intersects the western sideline of Lot 68, originally granted to J.

là, vers l'est le long de ladite ligne de démarcation des comtés, jusqu'à la limite ouest du lot vacant des terres de la Couronne 77. De là, vers le sud le long de la limite ouest dudit lot jusqu'à un chemin réservé de la Couronne. De là, le long de la limite sud dudit chemin et de son prolongement vers l'est, le sud puis l'est, correspondant aussi à une limite d'une terre de la Couronne ainsi qu'à la limite nord du lot 41, originellement concédé à D. J. Sherwood, en traversant l'emprise du chemin de fer du Canadien National, jusqu'à la route 126 à Hébert. De là, vers le sud le long de ladite route, jusqu'à la limite sud des lots 40W et 42W, originellement concédés à M^{me} B. Sherwood. De là, le long de ladite limite et de son prolongement vers l'est, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot vacant des terres de la Couronne 35. De là, vers l'est le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement, jusqu'à la limite ouest du lot 23, originellement concédé à T. A. Boucher, dans l'établissement de Dunnville. De là, le long de ladite limite et de son prolongement vers le sud, en traversant la route 485, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot U, originellement concédé à S. Bourque, et un lot des terres de la Couronne de forme triangulaire. De là, vers l'est le long de la limite nord dudit lot de la Couronne, jusqu'à la limite nord du bloc de terres de la Couronne A. De là, vers l'est le long de la limite nord dudit bloc, jusqu'à la limite nord du bloc de terres de la Couronne 2. De là, vers l'est le long de la limite nord et est dudit bloc, qui correspond aussi à la base géodésique sud des lots de la Couronne 97 à 93, dans l'établissement de South Rhomboid, jusqu'au bras sud de la rivière Bouctouche. De là, vers l'est le long de ladite rivière, jusqu'à la limite latérale est du lot 148, originellement concédé à M. Gourley, ladite limite correspondant aussi à la limite d'un bloc de terres de la Couronne. De là, vers l'est le long de ladite limite du bloc de terres de la Couronne, correspondant aussi à la base géodésique nord de lots dans l'établissement de New Scotland et à la limite nord des lots concédés 9, X, Y et 28E, jusqu'au point d'intersection de la limite nord du lot 28E, originellement concédé à J. I. Geldart, et de la route 490 à Dundas, dans le canton sud. De là, vers le sud le long de ladite route, jusqu'à la rivière Cocagne. De là, vers l'est le long de ladite rivière, jusqu'à la limite est du lot B, originellement concédé à R. C. Scovil, à Leblancville (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 110). De là, le long de ladite limite et de son prolongement vers le sud, jusqu'à la route 115 à Leblancville. De là, vers l'ouest le long de ladite route, jusqu'à la limite latérale ouest du lot 68, originellement concédé à J. Bristol. De là, le long de ladite limite et de son prolongement vers le sud, correspondant aussi à la limite est du lot

Bristol. Then following and extending the said side-line in a southerly direction, in common with the east boundary of Lot 42, originally granted to E. White, and Lot 37, originally granted to John Nicholson, until it intersects the northern boundary of Lot 70, originally granted to Allen D. Murray in Scotch Settlement. Then, following and extending the said boundary in an easterly direction, to the northeast corner of Lot 80, originally granted to J. McLean. Then southerly, following and extending the east boundary of the said lot and in common with the east baseline of the Scotch Settlement Lots, crossing Shediak River and the Cape Breton Road, to the southern baseline of the Evangeline Settlement Lots, and continuing easterly along the said baseline to intersect the St. Philippe Cross Road at the northeast corner of Lot 151, originally granted to Win. J. M. Hennington at Saint-Philippe. Then following the said road in a southwesterly direction to the Weisner Road. Continuing south on the Weisner Road until it intersects the Bateman Road. Then easterly on the Bateman Road until it intersects the western boundary of Lot 11, originally granted to Nm. J. Gilbert. Then southerly and easterly following the boundary of the said lot until it meets a point on the parish line between the parishes of Moncton and Shediak. Then southerly following the said parish line, at times in common with the Marshall Road and crossing N.B. Highway 134, until it intersects the northern boundary of Lot 126, originally granted to R. Chesley Tait on New Brunswick Grant Reference Plan No.120. Then, following the said lot line in an easterly direction, until it intersects the northwest corner of Lot 96, originally granted to N. M. Walker. Then following and extending the northern boundary of the said lot in an easterly direction and in common with the north, east and south boundary of Lot 97, originally granted to G. E. Atkinson, until it intersects the west boundary of Lot 101, originally granted to Albert J. Smith. Then southerly following the said line, until it intersects the northern boundaries of Lot A, originally granted to Fearman Melanson. Then easterly following the boundaries of the said lot A and extending the eastern boundary of the said lot, in common with the northern and eastern boundary lines of Lot 119, originally granted to Leon White, Lot 66, originally granted to C. Bushway, Lot 62 and Lot 63, originally granted to A. Bourgeois, until it intersects the northern boundary of Lot 3, originally granted to Peter Brian. Then following and extending the said line, in an easterly then southerly direction, in common with the northern boundary line of Lot 2, originally granted to Maximan Burk and the north and east boundary lines of Lot 1, originally

42, originairement concédé à E. White, et à la limite est du lot 37, originairement concédé à John Nicholson, jusqu'à la limite nord du lot 70, originairement concédé à Allen D. Murray, à Scotch Settlement. De là, le long de ladite limite et de son prolongement vers l'est, jusqu'à l'angle nord-est du lot 80, originairement concédé à J. McLean. De là, vers le sud le long de la limite est dudit lot et de son prolongement, correspondant aussi à la base géodésique est des lots de Scotch Settlement, en traversant la rivière Shediak et le chemin de Cape Breton, jusqu'à la base géodésique sud des lots de l'établissement d'Evangeline, en continuant vers l'est le long de ladite base géodésique jusqu'au chemin St. Philippe Cross à l'angle nord-est du lot 151, originairement concédé à Win. J. M. Hennington, à Saint-Philippe. De là, vers le sud-ouest le long dudit chemin jusqu'au chemin Weisner. De là, vers le sud le long du chemin Weisner jusqu'au chemin Bateman. De là, vers l'est le long du chemin Bateman jusqu'à la limite ouest du lot 11, originairement concédé à Nm. J. Gilbert. De là, vers le sud et l'est le long de la limite dudit lot jusqu'à la limite séparant les paroisses de Moncton et de Shediak. De là, vers le sud le long de ladite limite séparant lesdites paroisses, ladite limite correspondant parfois au chemin Marshall, en traversant la route 134, jusqu'à la limite nord du lot 126, originairement concédé à R. Chesley Tait (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 120). De là, vers l'est le long de la limite dudit lot, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 96, originairement concédé à N. M. Walker. De là, le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement vers l'est et correspondant aux limites nord, est et sud du lot 97, originairement concédé à G. E. Atkinson, jusqu'à la limite ouest du lot 101, originairement concédé à Albert J. Smith. De là, vers l'est le long des limites dudit lot A et de son prolongement et correspondent à la limite nord et est du lot 119, originairement concédés à Leon White, à la limite nord et est du lot 66, originairement concédé à C. Bushway, et à la limite nord et est des lots 62 et 63, originairement concédés à A. Bourgeois, jusqu'à la limite nord du lot 3, originairement concédé à Peter Brian. De là, le long de ladite limite et de son prolongement vers l'est et le sud, correspondant aussi à la limite nord du lot 2, originairement concédé à Maximan Burk, et aux limites nord et est du lot 1, originairement concédé à Raphael Burk, jusqu'à la limite nord du lot 1, originairement concédé à Robert Tait. De là, le long de la limite dudit lot et de son prolongement vers l'est, le sud, puis l'ouest, correspondant aussi à la limite est et sud du lot 2, originairement concédé à J. Cuthbertson, en traversant le chemin Calhoun et la route 2, en continuant

granted to Raphael Burk, until it intersects the north boundary line of Lot 1, originally granted to Robert Tait. Then, following and extending the boundary lines of the said lot, in an easterly, southerly, then westerly direction in common with the east and south boundary line of Lot 2, originally granted to J. Cuthbertson, crossing the Calhoun Road and N.B. Highway 2 and following the southern boundary of Lot 3, originally granted to Samuel Hyslop, to its southwest corner and a point on the parish line between the parishes of Moncton and Dorchester. Then following the said parish line, in a westerly direction to the Petitcodiac River at Fox Creek, the place of beginning, on New Brunswick Grant Reference Plan No.120;

(b) District 2, bounded on the west by the Petitcodiac River and on the north partially by District 1. On the north (New Brunswick Grant Reference Plan No.120): beginning at a point where the east boundary line of Lot 2, originally granted to J. Cuthbertson, intersects the Memramcook River at Calhoun. Then easterly following the said river until it meets a point on the parish line between the parishes of Dorchester and Moncton. Then easterly, following the said parish line, until it meets a point on the parish line between the parishes of Dorchester and Sackville. On the east and south: beginning at a point where the parish line between the parishes of Dorchester and Moncton intersects a point on the parish line between the parishes of Dorchester and Sackville. Then southerly, following a point where the parish line between the parishes of Dorchester and Sackville, in common with the east baseline of the Memramcook East Lots, intersects the northern boundary line of the John Chapman Lot (original grantee) south of Memramcook East on New Brunswick Grant Reference Plan No.132. Then north-westerly following the said line, to where it intersects the eastern baseline of the Middleton, Dorchester and Dorchester Cape Lots. Then southerly, following the said baseline, crossing Woodlawn Road and Cherry Burton Road and N.B. Highway 106, at times in common with a point on the parish line between the parishes of Dorchester and Sackville and the Ralph Styles Road, crossing N.B. Highway 935, to intersect the Petitcodiac River and Shepody Bay at Dorchester Cape;

(c) District 3, bounded on the south partly by District 2 and on the west by District 1. On the northeast by Shediak Bay. On the north and south as follows. On the north (New Brunswick Grant Reference Plan No.110): beginning at a point where the west side line of Lot 68, originally granted to J. Bristol,

ensuite le long de la limite sud du lot 3, originairement concédé à Samuel Hyslop, jusqu'à son angle sud-ouest et la limite séparant les paroisses de Moncton et de Dorchester. De là, vers l'ouest le long de ladite limite jusqu'à la rivière Petitcodiac, à Fox Creek, point d'intersection qui correspond au point de départ (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 120);

b) le district 2 : délimité à l'ouest par la rivière Petitcodiac, au nord en partie par le district 1 (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 120) : partant du point d'intersection de la limite est du lot 2, originairement concédé à J. Cuthbertson, et de la rivière Memramcook à Calhoun. De là, vers l'est le long de ladite rivière, jusqu'à la limite séparant les paroisses de Dorchester et de Moncton. De là, vers l'est le long de ladite limite, jusqu'à la limite séparant les paroisses de Dorchester et de Sackville. À l'est et au sud : partant du point d'intersection de la limite séparant les paroisses de Dorchester et de Moncton et de la limite séparant les paroisses de Dorchester et de Sackville. De là, vers le sud le long de ladite limite séparant les paroisses de Dorchester et de Sackville, ladite limite correspondant aussi à la base géodésique est des lots de Memramcook-Est, jusqu'à la limite nord du lot de John Chapman (concessionnaire original), au sud de Memramcook-Est (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 132). De là, vers le nord-ouest le long de ladite limite, jusqu'à la base géodésique est des lots de Middleton, de Dorchester et de Dorchester Cape. De là, vers le sud le long de ladite base géodésique, en traversant les chemins Woodlawn et de Cherry Burton, la route 106, celle-ci correspondant parfois la limite séparant les paroisses de Dorchester et de Sackville, le chemin Ralph Styles et la route 935, jusqu'à la rivière Petitcodiac et la baie de Shepody à Dorchester Cape;

c) le district 3 : délimité au sud en partie par le district 2, à l'ouest par le district 1 et au nord-est par la baie de Shediak; délimité aussi au nord et au sud comme suit. Au nord (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 110) : partant du point d'intersection de la limite latérale ouest du lot 68, originaire-

intersects N.B. Highway 115 at Leblancville. Then northeasterly, following the said highway, until it is intersected by the Line Road and the northeast corner of Lot R, originally granted to V. Landry, at Dufourville. Then following and extending in a straight line from the said road, in a southerly direction, to intersect the northern baseline of the MacDougall Settlement Lots at the southwest corner of Lot P, originally granted to Richard C. Scovil. Then easterly, following and extending the said baseline and in common with the northern baseline of the Shediac River Settlement Lots, until it intersects the west boundary of the Peter Babinot Lot (original grantee). Then southerly, following the boundaries of the said lot, crossing the Shediac River Road, N.B. Highway 11 and 134, to intersect the shoreline of Shediac Bay at Shediac Bridge. On the east: beginning at a point on New Brunswick Grant Reference Plan No.121 where the parish line between the parishes of Shediac and Botsford, in common with the eastern boundary line of Lot 1, originally granted to Thomas Doiron and others, intersects the shoreline of the Northumberland Strait at Cap-Pele. Then southerly, following the east and south boundary line of the said lot, until it intersects the east boundary line of a lot originally granted to Gabriel LeBlanc. Then southerly following the said east boundary line, until it intersects the north boundary line of the most eastern vacant Crown lot at Leblanc. Then starting easterly, following the boundaries of the said lot until it intersects a point on the south boundary of the parish line between the parishes of Shediac and Botsford. Then southerly, along the said parish line, until it intersects the north boundary line of Lot 1, originally granted to Francis Dugay, at Square Lake. Then westerly and southerly following the said lot boundary, until it intersects a point on the parish line between the parishes of Sackville and Shediac. Then westerly, following the said parish line, passing through the Sackville Rights, traversing the south boundary lines of Lot 4, granted to Peter Bellivue and 9 others, and two vacant Crown lots to N.B. Highway 933. Then south on N.B. Highway 933 and traversing the east, south and west boundaries of granted Lots 3, 2 and 1, originally granted to Baptiste Collnier, to meet a point on the parish line between the parishes of Sackville and Shediac. Then continuing westerly following the said parish line, passing through the Sackville Rights, until it intersects the Memramcook River at Calhoun on New Brunswick Grant Reference Plan No.120. Then continuing westerly along the said river until it intersects the west boundary line of District 3 at the southeast corner of Lot 2, originally granted to J. Cuthbertson;

ment concédé à J. Bristol, et de la route 115 à Leblancville. De là, vers le nord-est le long de ladite route, jusqu'au chemin Line et à l'angle nord-est du lot R, originairement concédé à V. Landry à Dufourville. De là, le long dudit chemin et de son prolongement en ligne droite vers le sud, jusqu'à la base géodésique nord des lots de l'établissement de MacDougall et l'angle sud-ouest du lot P, originairement concédé à Richard C. Scovil. De là, vers l'est le long de ladite base géodésique et de son prolongement, correspondant aussi à la base géodésique nord des lots de l'établissement de Shediac River, jusqu'à la limite ouest du lot de Peter Babinot (concessionnaire original). De là, vers le sud le long de la limite dudit lot, en traversant le chemin de Shediac River et les routes 11 et 134, jusqu'à la rive de la baie de Shediac à Shediac Bridge. À l'est (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 121) : partant du point d'intersection de la limite séparant les paroisses de Shediac et de Botsford, correspondant aussi à la limite est du lot 1, originairement concédé à Thomas Doiron et autres, et de la rive du détroit de Northumberland à Cap-Pele. De là, vers le sud le long des limites est et sud dudit lot jusqu'à la limite est d'un lot originairement concédé à Gabriel LeBlanc. De là, vers le sud le long de ladite limite est, jusqu'à la limite nord du lot vacant des terres de la Couronne le plus à l'est à Leblanc. De là, d'abord vers l'est et en suivant les limites dudit lot, jusqu'au point d'intersection de sa limite sud et de la limite séparant les paroisses de Shediac et de Botsford. De là, vers le sud le long de ladite limite séparant lesdites paroisses, jusqu'à la limite nord du lot 1, originairement concédé à Francis Dugay, à Square Lake. De là, vers l'ouest et le sud le long des limites dudit lot, jusqu'à la limite séparant les paroisses de Sackville et de Shediac. De là, vers l'ouest le long de ladite limite séparant lesdites paroisses, en traversant les terrains de Sackville appelés « Sackville Rights » et en suivant la limite sud du lot 4 concédé à Peter Bellivue et à neuf autres personnes et la limite sud de deux lots vacants de terres de la Couronne, jusqu'à la route 933. De là, vers le sud le long de la route 933, en suivant les limites est, sud et ouest des lots 3, 2 et 1, originairement concédés à Baptiste Collnier, jusqu'à la limite séparant les paroisses de Sackville et de Shediac. De là, vers l'ouest le long de la limite séparant lesdites paroisses, en traversant les terrains de Sackville appelés « Sackville Rights », jusqu'à la rivière Memramcook à Calhoun (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 120). De là, vers l'ouest le long de ladite rivière jusqu'à la limite ouest du district

(d) District 4, bounded on the west by District 2 and on the north by District 3 and on the east and south as follows. On the east (New Brunswick Grant Reference Plan No.121): beginning at a point where the parish line between the parishes of Shediac and Sackville, also described as the south boundary of District 3, intersects the west boundary of Lot 1, originally granted to Francis Dugay, at Square Lake. Then southerly, following and extending the boundary line of the said lot, and in common with the western and southern boundary lines of Lot 3, originally granted to Simon Dugay, to a point on the parish line between the parishes of Sackville and Botsford. Then southerly following the said parish line, crossing N.B. Highway 940, to a point on the parish line between the parishes of Sackville and Westmorland. Then westerly following the said parish line, crossing the Gaspereau River, passing through Cumberland Rights, crossing Lucyphy Road, to intersect and follow southerly Robinson Brook and Goose Creek, to Jolicure Lake. Then southerly, following the said lake, to intersect the north boundary line of a lot originally granted to Stephen Humphrey. Then westerly, following the said boundary line, to intersect the west boundary line of Lot Third Tract, originally granted to William Botsford. Then starting northerly, following and extending the boundary lines of the said lot, in common with the south boundary line of Lot B, originally granted to Thomas Anderson and the north and west boundary lines of Lot 8, originally granted to Andrew Kinneer, to a point on the parish line between the parishes of Sackville and Westmorland. Then southerly, following the said parish line, in common with the Aulac River, until the said river intersects Cumberland Basin on New Brunswick Grant Reference Plan No.144. On the south by Cumberland Basin and Shepody Bay;

(e) District 5, on the west by District 3 and 4 (New Brunswick Grant Reference Plan No. 121, 133). On the north and east by the Northumberland Strait. On the south by Baie Verte and the Province of Nova Scotia (New Brunswick Grant Reference Plan No.122);

(f) District 6, on the northwest, north and northeast by the Northumberland County Forest Products Marketing Board on New Brunswick Grant Reference

3 et l'angle sud-est du lot 2, originairement concédé à J. Cuthbertson;

d) le district 4 : délimité à l'ouest par le district 2, au nord par le district 3, et à l'est et au sud comme suit. À l'est (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 121) : partant du point d'intersection de la limite séparant les paroisses de Shediac et de Sackville, décrite aussi comme la limite sud du district 3, et de la limite ouest du lot 1, originairement concédé à Francis Dugay, à Square Lake. De là, vers le sud le long de la limite dudit lot et de son prolongement, correspondant aussi aux limites ouest et sud du lot 3, originairement concédé à Simon Dugay, jusqu'à la limite séparant les paroisses de Sackville et de Botsford. De là, vers le sud le long de ladite limite séparant lesdites paroisses, en traversant la route 940, jusqu'à la limite séparant les paroisses de Sackville et de Westmorland. De là, vers l'ouest le long de ladite limite séparant lesdites paroisses, en traversant la rivière Gaspereau, les terrains de Cumberland appelés « Cumberland Rights », et le chemin Lucyphy, jusqu'aux ruisseaux Robinson et George en direction sud jusqu'au lac Jolicure. De là, vers le sud le long dudit lac jusqu'à la limite nord d'un lot originairement concédé à Stephen Humphrey. De là, vers l'ouest le long de ladite limite, jusqu'à la limite ouest du lot de la 3^e bande originairement concédé à William Botsford. De là, vers le nord le long de la limite dudit lot et de son prolongement, correspondant aussi à la limite sud du lot B, originairement concédé à Thomas Anderson, et aux limites nord et ouest du lot 8, originairement concédé à Andrew Kinneer, jusqu'à la limite séparant les paroisses de Sackville et de Westmorland. De là, vers le sud le long de ladite limite séparant lesdites paroisses, correspondant aussi à la rivière Aulac, jusqu'au point d'intersection de ladite rivière et du bassin de Cumberland (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 144). Au sud : Délimité par le bassin de Cumberland et la baie de Shepody;

e) le district 5 : délimité à l'ouest par les districts 3 et 4 (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 121 et cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 133), au nord et à l'est par le détroit de Northumberland, et au sud par la baie Verte et la province de la Nouvelle-Écosse (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 122);

f) le district 6 : délimité au nord-ouest, au nord et au nord-est par le territoire de l'Office de commercialisation des produits forestiers du comté de Northumber-

Plan No. 70 and New Brunswick Grant Reference Plan No. 78. On the east, south and southwest as follows: on the east, beginning at a point where the county line between the counties of Northumberland and Kent meets a point on the parish line between the parishes of Acadieville and Carleton, on New Brunswick Grant Reference Plan No. 70, north of Round Lake. Then southerly, following the said parish line, crossing Crown land, until it intersects the north boundary line of vacant Crown Lot 90, Tweedie Brook Settlement (New Brunswick Grant Reference Plan No. 79). Then westerly, then southerly, following and extending the west boundary line of the said lot, in common with the west boundary lines of vacant Crown Lots 91, 92, 93 and 94, the north boundary line of the west half of Crown Lot 59, being a lot that was reconveyed to the Crown, originally granted to Jos. L. Babain, the eastern boundary of vacant Crown Lots 61 and 60, the north and east boundaries of vacant Crown Lot 96, to where it intersects the Tweedie Brook Road. Then westerly, following the said road, to a point on the parish line between the parishes of Acadieville and Carleton. Then southerly, following the said parish line until it intersects the western sideline of Lot 14, originally granted to R. Grogan (New Brunswick Grant Reference Plan No. 80). Then starting northerly following and extending the boundaries of the said lot, in common with the north and east boundary lines of Lot 15, originally granted to Mcgwooscook Fish Club, until it intersects the Kouchibouguac River. Then southerly, following the said river, to a point on the parish line between the parishes of Acadieville and Carleton. Then southerly, along the said parish line, until it intersects the north-west corner of Lot 125, originally granted to Hyp J. Richard. Then easterly and following the boundaries of the said lot and extending to the northeast corner of Lot 129, originally granted to Pierre J. P. Richard. Then southerly, following and extending the east boundary line of the said lot, to a point on the parish line between the parishes of Acadieville and Saint-Louis. Then southwesterly, following the said parish line, until it intersects the east sideline of vacant Crown Lot 46, Crown Block 8 - Range 10, Caie Settlement. Then northerly, following and extending the boundary line of the said lot, and in common with the northern baseline of lots in Block 8, Ranges 10 and 11, crossing the Desherbiers Road, to where it intersects the eastern sideline of vacant Crown Lot 36 in Caie Settlement on New Brunswick Grant Reference Plan No. 88. Then, following and extending the said sideline in a southerly and westerly direction and in common with the east boundary line of vacant Crown

land (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 70 et cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 78), et à l'est, au sud et au sud-ouest comme suit. À l'est : partant du point d'intersection de la ligne de démarcation entre les comtés de Northumberland et de Kent et de la limite séparant les paroisses d'Acadieville et de Carleton (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 70), au nord du lac Round. De là, vers le sud le long de ladite limite séparant lesdites paroisses, en traversant une terre de la Couronne, jusqu'à la limite nord du lot vacant des terres de la Couronne 90, dans l'établissement de Tweedie Brook (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 79). De là, vers l'ouest puis le sud le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement, correspondant aussi aux limites ouest des lots vacants des terres de la Couronne 91, 92, 93 et 94, à la limite nord de la moitié ouest du lot 59, étant le lot rétrocédé à la Couronne, originairement concédé à Jos. L. Babain, à la limite est des lots vacants des terres de la Couronne 61 et 60 et aux limites nord et est du lot vacant des terres de la Couronne 96, jusqu'au chemin de Tweedie Brook. De là, vers l'ouest le long dudit chemin, jusqu'à la limite séparant les paroisses d'Acadieville et de Carleton. De là, vers le sud le long de ladite limite séparant lesdites paroisses jusqu'à la limite latérale ouest du lot 14, originairement concédé à R. Grogan (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 80). De là, vers le nord le long de la limite dudit lot et de son prolongement, correspondant aussi aux limites nord et est du lot 15, originairement concédé au Mcgwooscook Fish Club, jusqu'à la rivière Kouchibouguac. De là, vers le sud le long de ladite rivière, jusqu'à la limite séparant les paroisses d'Acadieville et de Carleton. De là, vers le sud le long de ladite limite séparant lesdites paroisses, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 125, originairement concédé à Hyp J. Richard. De là, vers l'est le long de la limite dudit lot et de son prolongement jusqu'à l'angle nord-est du lot 129, originairement concédé à Pierre J. P. Richard. De là, vers le sud le long de la limite est dudit lot et de son prolongement, jusqu'à la limite séparant les paroisses d'Acadieville et de Saint-Louis. De là, vers le sud-ouest le long de ladite limite séparant lesdites paroisses, jusqu'à la limite latérale est du lot vacant des terres de la Couronne 46, bloc de terres de la Couronne 8, rang 10, dans l'établissement de Caie. De là, vers le nord le long de la limite dudit lot et de son prolongement, correspondant aussi à la base géodésique nord des lots du bloc 8, rangs 10 et 11, en traversant le chemin Desherbiers, jusqu'à la limite latérale est du lot vacant des terres de la Couronne 36, dans l'établissement de

Lot 3 and the south boundary lines of vacant Crown Lots 26 and 7, to where it intersects the east boundary line of disposal Lot 7, at Noinville. Then southerly, following and extending the said boundary line to the southeast corner of vacant Crown Lot 10. Then westerly along the south boundary of the said lot until it intersects N.B. Highway 126 at Noinville. Then south along the said highway, until it intersects the north boundary line of Lot 65, originally granted to Jaddus Blanchard. Then westerly, following the said boundary, until it meets a point on the parish line between the parishes of Saint-Louis and Huskisson. Then westerly, following the said parish line, traversing the south and west boundary lines of vacant Crown Lot 156 (8th tract) and vacant Crown Lots 151, 150, 149 and 148 to where the west boundary of vacant Crown Lot 133 meets a point on the parish line between the parishes of Acadieville and Huskisson, in Crown Block 161. Then northerly, along the said parish line, to where it intersects the south boundary of Lot 96, originally granted to J. Finagan and the north-west boundary of Crown land Block 404, at Marcelville on New Brunswick Grant Reference Plan No. 78. Then westerly, following the boundary of the said Crown block, in common with the south baseline of the Pleasant Ridge Settlement Lots, until it meets a point on the parish line between the parishes of Rogersville and Huskisson and the counties of Kent and Northumberland, in Crown land Block 159. Then westerly, following the said parish and county line until it meets the eastern boundary of a point on the parish line between the parishes of Blackville and Rogersville and the eastern boundary of the Northumberland County Forest Products Marketing Board (New Brunswick Grant Reference Plan No. 78);

(g) District 7, bounded on the west by District 6 and on the north by the Northumberland County Forest Products Marketing Board. On the east by the Northumberland Straight and Kouchibouguac National Park. On the south as follows (New Brunswick Grant Reference Plan No. 88): beginning at a point where the northern boundary line of Lot 37, originally granted to Thos. Nesbit, intersects N.B. Highway 126, north of Kent Junction. Then easterly, following the

Caie (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 88). De là, le long de ladite limite et de son prolongement vers le sud et l'ouest, correspondant aussi à la limite est du lot vacant des terres de la Couronne 3 et à la limite sud des lots vacants des terres de la Couronne 26 et 7, jusqu'à la limite est du lot de décharge 7, à Noinville. De là, vers le sud le long de la limite dudit lot et de son prolongement, jusqu'à l'angle sud-est du lot vacant des terres de la Couronne 10. De là, vers l'ouest le long de la limite sud dudit lot jusqu'à la route 126, à Noinville. De là, vers le sud le long de ladite route, jusqu'à la limite nord du lot 65, originairement concédé à Jaddus Blanchard. De là, vers l'ouest le long de ladite limite, jusqu'à la limite séparant les paroisses de Saint-Louis et de Huskisson. De là, vers l'ouest le long de ladite limite séparant lesdites paroisses, puis en suivant les limites sud et ouest du lot vacant des terres de la Couronne 156 (8^e bande) et des lots vacants des terres de la Couronne 151, 150, 149 et 148, jusqu'au point d'intersection de la limite ouest du lot vacant des terres de la Couronne 133 et de la limite séparant les paroisses d'Acadieville et de Huskisson, dans le bloc de terres de la Couronne 161. De là, vers le nord le long de ladite limite séparant lesdites paroisses, jusqu'au point d'intersection de la limite sud du lot 96, originairement concédé à J. Finagan, et de la limite nord-ouest du bloc de terres de la Couronne 404, à Marcelville (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 78). De là, vers l'ouest le long de ladite limite du bloc de terres de la Couronne, correspondant aussi à la base géodésique sud des lots de l'établissement de Pleasant Ridge, jusqu'au point d'intersection de la ligne de démarcation entre les comtés de Kent et de Northumberland et de la limite séparant les paroisses de Rogersville et de Huskisson, dans le bloc de terres de la Couronne 159. De là, vers l'ouest le long de ladite limite jusqu'au point d'intersection de la limite séparant les paroisses de Blackville et de Rogersville, et de la limite est du territoire de l'Office de commercialisation des produits forestiers du comté de Northumberland (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 78);

g) le district 7 : délimité à l'ouest par le district 6, au nord par le territoire de l'Office de commercialisation des produits forestiers du comté de Northumberland, à l'est par le détroit de Northumberland et le parc national Kouchibouguac, et au sud comme suit (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 88) : partant du point d'intersection de la limite nord du lot 37, originairement concédé à Thos. Nesbit, et de la route 126, au nord de Kent Junction. De là, vers

said boundary line, to the northeast corner of the said lot. Then easterly, following a straight line, crossing Crown land, to the northeast corner of vacant Crown Lot 49, Range 10, Block 6. Then southerly, following the east sideline of the said lot, to intersect the Canadian National Railway right-of-way. Then easterly, along the said right-of-way, until it intersects the east boundary line of vacant Crown Lot 50. Then southerly, following and extending the boundary line of the said lot, in common with the east boundary line of Lot 27, originally granted to Martin M. Daigle, to intersect the Saint-Joseph Road. Then easterly following the said road, to a point on the parish line between the parishes of Saint-Charles and Weldford. Continuing easterly along the said parish line, crossing the North Molus River, to where it intersects the western sideline of vacant Crown Lot 19, at Kent Lake Settlement, on New Brunswick Grant Reference Plan No. 89. Then southerly, following and extending the said sideline, in common with the east and south boundary lines of an unnumbered vacant Crown lot to where it intersects the west boundary line of Lot 52, originally granted to Stephen E. Smith. Then southerly, following the said boundary line, to the south boundary line of the said lot and Crown land. Then easterly, following the said Crown land line, until it intersects the west corner of Lot 23, originally granted to L. P.W. Des Brisay and the south corner of Crown land Lot 57, at Kent Lake Settlement. Then starting northerly, following the boundaries of Lot 23, in common with Crown land Lot 57 and unnamed Crown land blocks, the east boundary of 2 unnumbered vacant Crown lots and vacant Crown Lot 22, crossing Aldouane Station Cross Road, to intersect the northwest corner of disposal Lot 3, in common with the southwest corner of Lot 123, originally granted to Martin Robichaud. Then starting northerly following the west boundary of Lot 123, to where it meets the north boundary of a point on the parish line between the parishes of Saint-Charles and Richibucto. Then easterly, following the said parish line, traversing the southern boundaries of Lot 77, originally granted to Alex Daigle, at Saint-Charles Station and the south and east boundary lines of Lot 34, originally granted to Adolphe S. Chavarie, to a point on the parish line between the parishes of Saint-Charles and Richibucto. Then continuing easterly along the said parish line, to where it intersects the western boundary line of Lot 3, originally granted to Jean B. Daigle, on New Brunswick Grant Reference Plan No. 80, at Marquant. Then starting southerly, following the boundaries of the said lot, until it intersects the south boundary line of Lot 4, originally granted to S. Hetherington. Then easterly and follow-

l'est le long de ladite limite, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot. De là, en ligne droite vers l'est, en traversant une terre de la Couronne, jusqu'à l'angle nord-est du lot vacant des terres de la Couronne 49, rang 10, bloc 6. De là, vers le sud le long de la limite latérale côté est dudit lot, jusqu'à l'emprise du chemin de fer du Canadien National. De là, vers l'est le long de ladite emprise, jusqu'à la limite est du lot vacant des terres de la Couronne 50. De là, vers le sud le long de la limite dudit lot et de son prolongement, correspondant aussi à la limite est du lot 27, originairement concédé à Martin M. Daigle, jusqu'au chemin Saint-Joseph. De là, vers l'est le long dudit chemin, jusqu'à la limite séparant les paroisses de Saint-Charles et de Weldford. De là, vers l'est le long de ladite limite séparant lesdites paroisses, en traversant la rivière North Molus, jusqu'à la limite latérale ouest du lot vacant des terres de la Couronne 19, dans l'établissement de Kent Lake (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 89). De là, vers le sud le long de la limite dudit lot et de son prolongement, correspondant aussi aux limites est et sud d'un lot vacant des terres de la Couronne non numéroté, jusqu'à la limite ouest du lot 52, originairement concédé à Stephen E. Smith. De là, vers le sud le long de ladite limite, jusqu'à la limite sud dudit lot et une terre de la Couronne. De là, vers l'est le long de la limite de ladite terre de la Couronne, jusqu'à l'angle ouest du lot 23, originairement concédé à L. P. W. Des Brisay, et l'angle sud du lot de la Couronne 57, dans l'établissement de Kent Lake. De là, vers le nord le long de la limite lot 23, correspondant aussi à limite du lot de la Couronne 57 et des blocs de terres de la Couronne non nommées, à la limite est de deux lots vacants des terres de la Couronne non numérotés et du lot vacant des terres de la Couronne 22, en traversant le chemin Aldouane Station Cross, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de décharge 3, correspondant aussi à l'angle sud-ouest du lot 123, originairement concédé à Martin Robichaud. De là, vers le nord le long de la limite ouest du lot 123, jusqu'au point d'intersection de sa limite nord et de la limite séparant les paroisses de Saint-Charles et de Richibucto. De là, vers l'est le long de la limite séparant lesdites paroisses, puis en suivant la limite sud du lot 77, originairement concédé à Alex Daigle, à Saint-Charles Station, et les limites sud et est du lot 34, originairement concédé à Adolphe S. Chavarie, jusqu'à la limite séparant les paroisses de Saint-Charles et de Richibucto. De là, vers l'est le long de ladite limite, jusqu'à la limite ouest du lot 3, originairement concédé à Jean B. Daigle, à Marquant (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 80). De là, vers le sud le long de la limite dudit lot, jusqu'à la

ing the boundaries of the said lot, to where it meets a point on the parish line between the parishes of Saint-Charles and Richibucto. Then easterly, following the said parish line, through Richibucto Harbour to the Northumberland Straight at Richibucto;

(h) District 8, bounded on the west by the Northumberland County Forest Products Marketing Board, on the north partly by Districts 6 and 7, on the south by the Southern New Brunswick Forest Products Marketing Board and the Kent County line and on the north and east as follows (New Brunswick Grant Reference Plan No. 89): beginning at a point where the parish line between the parishes of Saint-Charles and Richibucto meets the east sideline of Lot 122, originally granted to L. H. Blanchard, and a Crown land block at Aldouane. Then starting southerly, then easterly, following the south boundary of the said Crown land, until it intersects the northeast corner of vacant Crown Lot 31, on N.B. Highway 116, at Big Cove. Then easterly, following a straight line, crossing Crown land to intersect the northeast corner of Lot 37, originally granted to John Dixon. Then southerly, following and extending the east boundary of the said lot, to intersect N.B. Highway 116 and the Salmon River Road, at Big Cove. Then easterly along the said road, to where it intersects the north boundary of Big Cove Indian Reserve no.15. Then easterly along the said boundary to the east boundary of the said reserve, in common with a point on the parish line between the parishes of Richibucto and Weldford. Then southerly, following the said parish line in common with the Richibucto River, St. Nicholas River and the east branch of the St. Nicholas River, to where the east branch of the St. Nicholas River intersects the north boundary line of Lot 17, originally granted to John Clark. Then starting easterly and following and extending the boundaries of the said lot, in common with Lot 68, granted to Francis Curran, and Lot 65, originally granted to W. Cochrane, to where it intersects Brown Road. Then westerly along the said road, until it intersects the west boundary line of Lot 64, originally granted to Andrew Hudson. Then southerly, following and extending the said boundary in a straight line, until it intersects the north boundary line of Lot 61, originally granted to Jas Cochrane. Then westerly, following the said line, to where it intersects East Branch Road. Then easterly along the said road, until it intersects the east boundary line of Lot 58, originally granted to Wm. Cochrane. Then southerly, along the said line, until it intersects the north bound-

limite sud du lot 4, originairement concédé à S. Hetherington. De là, vers l'est le long de la limite dudit lot, jusqu'à limite séparant les paroisses de Saint-Charles et de Richibucto. De là, vers l'est le long de ladite limite séparant lesdites paroisses, en traversant le havre de Richibucto jusqu'au détroit de Northumberland, à Richibucto;

h) le district 8 : délimité à l'ouest par le territoire de l'Office de commercialisation des produits forestiers du comté de Northumberland, au nord en partie par les districts 6 et 7, au sud par la ligne de démarcation entre le territoire de l'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick et le comté de Kent, et au nord et à l'est comme suit (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 89) : partant du point d'intersection de la limite séparant les paroisses de Saint-Charles et de Richibucto, de la limite latérale est du lot 122, originairement concédé à L. H. Blanchard, et d'un bloc de terres de la Couronne à Aldouane. De là, vers le sud puis vers l'est le long de la limite sud de ladite terre de la Couronne, jusqu'à l'angle nord-est du lot vacant des terres de la Couronne 31, sur la route 116, à Big Cove. De là, en ligne droite vers l'est, en traversant une terre de la Couronne, jusqu'à l'angle nord-est du lot 37, originairement concédé à John Dixon. De là, vers le sud le long de la limite est dudit lot et de son prolongement, jusqu'à la route 116 et le chemin Salmon River, à Big Cove. De là, vers l'est le long dudit chemin, jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Big Cove n° 15. De là, vers l'est le long de ladite limite, jusqu'à la limite est de ladite réserve, correspondant aussi à la limite séparant les paroisses de Richibucto et de Weldford. De là, vers le sud le long de ladite limite séparant lesdites paroisses, correspondant aussi aux rivières Richibucto et St. Nicholas et au bras est de la rivière St. Nicholas, jusqu'au point d'intersection du bras est de la rivière St. Nicholas et de la limite nord du lot 17, originairement concédé à John Clark. De là, vers l'est le long de la limite dudit lot et de son prolongement, correspondant aussi aux limites du lot 68 concédé à Francis Curran et du lot 65, originairement concédé à W. Cochrane, jusqu'au chemin Brown. De là, vers l'ouest le long dudit chemin, jusqu'à la limite ouest du lot 64, originairement concédé à Andrew Hudson. De là, vers le sud le long de ladite limite et de son prolongement en ligne droite, jusqu'à la limite nord du lot 61, originairement concédé à Jas Cochrane. De là, vers l'ouest le long de ladite limite, jusqu'au chemin East Branch. De là, vers l'est le long dudit chemin, jusqu'à la limite est du lot 58, originairement concédé à Wm. Cochrane. De là, vers

ary line of Lot 52, originally granted to John Cochrane, at Spring Brook Settlement. Then starting easterly and following and extending the east boundary of the said lot, in common with a point on the parish line between the parishes of Wellington and Sainte-Marie, crossing Arsenault Settlement Road, until the said parish line intersects the southeast corner of Lot G, originally granted to R. McDonald, in common with the northeast corner of Crown land block, Tract A, on New Brunswick Grant Reference Plan No. 99. Then westerly, following the northern boundary of the said Tract A, until it intersects the northeast corner of Lot M, originally granted to John Curran. Then starting southerly, following and extending the boundary of the said lot, in common with the south boundaries of granted Lots 42, 41 and 37, crossing N.B. Highway 495 at Balla Philip, to where it intersects the south branch of the St. Nicholas River. Then south, along the said river, to where it intersects the north boundary line of Lot 78, originally granted to William Doherty. Then starting westerly and following and extending the west boundary of the said lot in a southerly direction, crossing a Crown Reserve road right-of-way, in common with the eastern boundary line of reconveyed Crown Lot 75, at Murphy Settlement, to the southeast corner of the said reconveyed lot. Then westerly, following and extending, in a straight line, the south boundary line of the said lot, crossing Lawson Road, to the northwest corner of Lot 81, originally granted to Maxine Richard. Then southerly, following and extending, in a straight line, the western boundary line of the said lot, crossing de l'Église Road, to where it intersects the south boundary line of Lot 114, originally granted to Terrance Curran, at South Saint-Norbert. Then westerly, following and extending, in a straight line, the said boundary line, in common with the south boundaries of granted Lots E to J and Lot 116E granted to Ed Hassehnann, and to the northeast corner of Lot 108, originally granted to Albert Girvan, at Jailletville. Then westerly, following and extending the north boundary line of the said lot in a straight line to where it intersects the east boundary line of vacant Crown Lot 121, at Clairville. Then northerly, following and extending the said boundary line to the north boundary line of vacant Crown Lot 155, in common with the northern baseline of the Girouard Settlement Lots at Clairville. Then westerly, following the said baseline, crossing at right angles vacant Crown Lot 179 to where it intersects the western boundary line of Lot 182W, originally granted to Frank E. Richard. Then northerly, following and extending the said lot boundary, to the northeast corner of Lot 181W, originally

le sud le long de ladite limite, jusqu'à la limite nord du lot 52, originairement concédé à John Cochrane, dans l'établissement de Spring Brook. De là, vers l'est le long de la limite est dudit lot et de son prolongement, correspondant aussi à la limite séparant les paroisses de Wellington et de Sainte-Marie, en traversant le chemin Arsenault Settlement, jusqu'au point d'intersection de ladite limite et de l'angle sud-est du lot G, originairement concédé à R. McDonald, correspondant aussi à l'angle nord-est d'un bloc de terres de la Couronne, bande A (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 99). De là, vers l'ouest le long de la limite nord de ladite bande A, jusqu'à l'angle nord-est du lot M, originairement concédé à John Curran. De là, vers le sud le long de la limite dudit lot et de son prolongement, correspondant aussi aux limites sud des lots concédés 42, 41 et 37, en traversant la route 495 à Balla Philip, jusqu'au bras sud de la rivière St. Nicholas. De là, vers le sud le long de ladite rivière, jusqu'à la limite nord du lot 78, originairement concédé à William Doherty. De là, vers l'ouest puis le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement vers le sud, en traversant l'emprise d'un chemin réservé de la Couronne, correspondant aussi à la limite est du lot rétrocédé de la Couronne 75, à l'établissement de Murphy, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot rétrocédé. De là, vers l'ouest le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement en ligne droite, en traversant le chemin Lawson, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 81, originairement concédé à Maxine Richard. De là, vers le sud le long de la limite ouest dudit lot 81 et de son prolongement en ligne droite, en traversant le chemin de l'Église, jusqu'à la limite sud du lot 114, originairement concédé à Terrance Curran, à South Saint-Norbert. De là, vers l'ouest le long de ladite limite et de son prolongement en ligne droite, correspondant aussi à la limite sud des lots concédés E à J et du lot 116E concédé à Ed Hassehnann, jusqu'à l'angle nord-est du lot 108, originairement concédé à Albert Girvan, à Jailletville. De là, vers l'ouest le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement en ligne droite, jusqu'à la limite est du lot vacant des terres de la Couronne 121, à Clairville. De là, vers le nord le long de ladite limite et de son prolongement, jusqu'à la limite nord du lot vacant des terres de la Couronne 155, correspondant aussi à la base géodésique nord des lots de l'établissement de Girouard, à Clairville. De là, vers l'ouest le long de ladite base géodésique, en traversant perpendiculairement le lot vacant des terres de la Couronne 179, jusqu'à la limite ouest du lot 182W, originairement concédé à Frank E. Richard. De là, vers le nord le long de ladite limite du lot et de son prolongement,

granted to G. Collette. Then westerly, along the northern boundary of the said lot, to intersect N.B. Highway 126, at Coal Branch. Then southerly, following the said highway, to where it intersects the extension of the north boundary line of Lot 41, originally granted to D. J. Sherwood, at Hébert, on New Brunswick Grant Reference Plan No. 109. Then westerly following and extending the line of the said lot to intersect the eastern sideline of vacant Crown Lot 43. Then starting northerly and extending the boundaries of the said lot, in common with the north boundary of vacant Crown Lot 44 and the south boundaries of vacant Crown Lots 75, 76 and 77, to where the west boundary of the said lot 77 meets a point on the parish line between the parishes of Harcourt and Moncton. Then westerly, following the said parish line, to where it meets a point on the parish line between the parishes of Moncton and Salisbury, in common with the boundary of the Southern New Brunswick Forest Products Marketing Board (New Brunswick Grant Reference Plan No. 109);

(i) District 9, bounded on the south by Districts 1 and 3, on the west and north by District 8 and on the east as follows (New Brunswick Grant Reference Plan No.99): beginning at a point where the parish line between the parishes of Wellington and Sainte-Marie meets the southeast corner of Lot G, originally granted to R. McDonald, also in common with the south boundary line of District 8, at Upper Saint-Maurice. Then southerly, following the said parish line, to where it meets the north boundary line of Lot 67, originally granted to Peter Legere, at Saint-Antoine, on New Brunswick Grant Reference Plan No.100. Then easterly, following the north and east boundaries of the said lot, to where it intersects the north boundary of Lot 2, originally granted to John Welling. Then easterly, following and extending the said boundary line, crossing Renauds Mills Road, to the east boundary line of Lot 4, originally granted to Lowther Semmans. Then southerly, following the said line, until it intersects the south boundary of Lot 74SW, originally granted to F. M. LeBlanc. Then easterly, to the most southern corner of the said lot. Then following and extending, in a north and east direction, the east boundary of the said lot, in common with the east boundary of Lot 74WE, the south and east boundary of granted Lot 75, the east and north-east boundary of Lot 77 and the south and east boundaries of granted Lots 5, F, G, and E, to where the east

jusqu'à l'angle nord-est du lot 181W, originairement concédé à G. Collette. De là, vers l'ouest le long de la limite nord dudit lot, jusqu'à la route 126, à Coal Branch. De là, vers le sud le long de ladite route, jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement de la limite nord du lot 41, originairement concédé à D. J. Sherwood, à Hébert (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 109). De là, vers l'ouest le long de ladite limite du lot et de son prolongement, jusqu'à la limite latérale est du lot vacant des terres de la Couronne 43. De là, vers le nord le long de ladite limite dudit lot et de son prolongement, correspondant aussi à la limite nord du lot vacant des terres de la Couronne 44 et à la limite sud des lots vacants des terres de la Couronne 75, 76 et 77, jusqu'au point d'intersection de la limite ouest dudit lot 77 et de la limite séparant les paroisses de Harcourt et de Moncton. De là, vers l'ouest le long de ladite limite séparant lesdites paroisses, jusqu'à la limite séparant les paroisses de Moncton et de Salisbury, correspondant aussi à la limite du territoire de l'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 109);

i) le district 9 : délimité au sud par les districts 1 et 3, à l'ouest et au nord par le district 8, et à l'est comme suit (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 99) : partant du point d'intersection de la limite séparant les paroisses de Wellington et de Sainte-Marie et de l'angle sud-est du lot G, originairement concédé à R. McDonald, correspondant aussi à la limite sud du district 8, à Upper Saint-Maurice. De là, vers le sud le long de ladite limite séparant lesdites paroisses, jusqu'à la limite nord du lot 67, originairement concédé à Peter Legere, à Saint-Antoine (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 100). De là, vers l'est le long des limites nord et est dudit lot, jusqu'à la limite nord du lot 2, originairement concédé à John Welling. De là, vers l'est le long de ladite limite et de son prolongement, en traversant le chemin Renauds Mills, jusqu'à la limite est du lot 4, originairement concédé à Lowther Semmans. De là, vers le sud le long de ladite limite, jusqu'à la limite sud du lot 74SW, originairement concédé à F. M. LeBlanc. De là, vers l'est jusqu'à l'angle le plus au sud dudit lot. De là, le long de la limite est dudit lot et de son prolongement vers le nord et l'est, correspondant aussi à la limite est du lot 74WE, aux limites sud et est du lot concédé 75, aux limites est et nord-est du lot 77 et aux limites sud et est des lots concédés 5, F, G et E, jusqu'au point d'intersection de la limite est dudit lot E, originairement concédé à Baptiste Legere,

boundary of the said lot E, originally granted to Baptiste Legere, intersects the south boundary line of Lot 3, originally granted to Francis Cormier, at Després-Village. Then easterly following the said line, crossing N.B. Highway 11, to where it intersects the south boundary line of Lot 97, originally granted to G. S. Hunter. Then east, following the said line, until it intersects the west baseline of lots running in from the Northumberland Straight, at Després-Village/Cormierville. Then northerly, along the said baseline, crossing N.B. Highway 134, to where it intersects the Ward Road, at Ward Corner, and the northwest corner of the Joshua Cushing granted lot. Then easterly following and extending the said Ward Road to the Northumberland Straight;

(j) District 10, bounded on the north by District 7, on the east by the Northumberland Straight, on the south by District 9 and on the west by District 8.

2006-86

3(3) An alternate may attend any meeting of the Board but may not vote at the meeting unless he or she is acting in place of the absent member of the same district.

Term of office and qualifications of members and alternates

4(1) The term of office for members and alternates shall commence at the meeting of the Board that follows the annual meeting of delegates and shall expire at the meeting of the Board that follows the annual meeting of delegates of the following year.

4(2) A person shall not hold office as a member or an alternate unless that person

(a) is an owner in the district which he or she is to represent, or

(b) resides in the district which he or she is to represent and is an owner in another district.

Annual district meeting of owners

5(1) The Board shall call an annual district meeting of owners in each district of the regulated area.

5(2) The annual district meeting of owners shall be held within 10 weeks prior to the annual meeting of delegates, at a date fixed by the Board.

et de la limite sud du lot 3, originellement concédé à Francis Cormier, à Després-Village. De là, vers l'est le long de ladite limite, en traversant la route 11, jusqu'à la limite sud du lot 97, originellement concédé à G. S. Hunter. De là, vers l'est le long de ladite limite, jusqu'à la base géodésique ouest des lots qui s'étendent jusqu'au détroit de Northumberland, à Després-Village/Cormierville. De là, vers le nord le long de ladite base géodésique, en traversant la route 134, jusqu'au point d'intersection du chemin Ward, à Ward Corner, et de l'angle nord-ouest du lot concédé à Joshua Cushing. De là, vers l'est le long dudit chemin et de son prolongement, jusqu'au détroit de Northumberland;

j) le district 10 : délimité au nord par le district 7, à l'est par le détroit de Northumberland, au sud par le district 9 et à l'ouest par le district 8.

2006-86

3(3) Un suppléant peut assister aux assemblées de l'Office mais il ne peut y voter que lorsqu'il agit à la place du membre absent représentant le même district.

Mandat et qualités requises des membres et suppléants

4(1) Les membres et les suppléants entrent en fonction à la réunion de l'Office qui suit l'assemblée annuelle des délégués et leur mandat ne prend fin qu'à la réunion de l'Office qui suit l'assemblée annuelle des délégués de l'année d'après.

4(2) Une personne ne peut être un membre ou un suppléant que si elle remplit l'un ou l'autre des critères suivants :

a) elle est un propriétaire dans le district qu'elle doit représenter;

b) elle réside dans le district qu'elle doit représenter et elle est un propriétaire dans un autre district.

Assemblée annuelle de district des propriétaires

5(1) L'Office convoque une assemblée annuelle de district des propriétaires dans chaque district de la zone réglementée.

5(2) L'assemblée annuelle de district des propriétaires a lieu dans les dix semaines qui précèdent l'assemblée annuelle des délégués, à la date fixée par l'Office.

5(3) Notice of the annual district meeting of owners indicating the date, time and place fixed for the meeting shall

(a) be published at least once every week for 2 consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or

(b) be broadcast at least 3 times every week for 2 consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

5(4) The owners shall elect a member, an alternate and 5 delegates at the annual district meeting of owners.

5(5) A person shall not hold office as a delegate unless that person

(a) is an owner in the district which he or she is to represent, or

(b) resides in the district which he or she is to represent and is an owner in another district.

5(6) A person who is an owner in more than one district may vote in only one district each year and, if not intending to vote in the district where he or she resides shall, before the annual district meeting of owners, inform the Board of the district in which he or she intends to vote.

2006-86

Annual meeting of delegates

6(1) The Board shall call an annual meeting of delegates.

6(2) The annual meeting of delegates shall be held each year in the month of April, May or June, at a date fixed by the Board.

6(3) Notice of the annual meeting of delegates indicating the date, time and place fixed for the meeting shall

(a) be sent to every delegate at the last known address of the delegate on file with the Board,

5(3) L'avis indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle de district des propriétaires est donné de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

b) en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée, au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

5(4) Lors de l'assemblée annuelle de district, les propriétaires élisent un membre, un suppléant, ainsi que cinq délégués.

5(5) Une personne ne peut être un délégué que si elle remplit l'un ou l'autre des critères suivants :

a) elle est un propriétaire dans le district qu'elle doit représenter;

b) elle réside dans le district qu'elle doit représenter et elle est propriétaire dans un autre district.

5(6) Une personne qui est un propriétaire dans plusieurs districts ne peut voter que dans un district par année et elle doit aviser l'Office, avant la tenue de l'assemblée annuelle de district des propriétaires, dans quel district elle a l'intention de voter s'il s'agit d'un district autre que celui où elle réside.

2006-86

Assemblée annuelle des délégués

6(1) L'Office convoque une assemblée annuelle des délégués.

6(2) L'assemblée annuelle des délégués a lieu au cours du mois d'avril, de mai ou de juin, à la date fixée par l'Office.

6(3) L'avis indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle des délégués est donné de l'une des façons suivantes :

a) en l'envoyant à chaque délégué, à la dernière adresse connue du délégué figurant dans les dossiers de l'Office;

(b) be published at least once every week for 2 consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or

(c) be broadcast at least 3 times every week for 2 consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

6(4) A report of activities and the financial statements of the Board shall be presented at the annual meeting of delegates.

6(5) Any owner may attend the annual meeting of delegates but only delegates may vote at the meeting.

6(6) Members and alternates are delegates for the purposes of the annual meeting of delegates.

6(7) The chair of the Board or, in his or her absence, the vice-chair of the Board, shall preside at the annual meeting of delegates, but in the event of the absence of both, a member or alternate elected by a majority of the delegates present shall preside at the meeting.

6(8) All matters of decision at the annual meeting of delegates shall be decided by majority vote of delegates present and in the event of a tie, the chair of the meeting shall cast the deciding vote.

2006-86

Powers of Board

7 The following powers are vested in the Board:

(a) to exempt from any order of the Board any person or class of persons engaged in the marketing or the production and marketing of the regulated product or any class, variety or grade of the regulated product;

(b) to conduct a pool or pools for the distribution of money received from the sale of the regulated product, and, after deducting all expenses, to distribute the remainder of the money so that the payment to each person entitled to share is based on the amount, class, variety and grade of the regulated product delivered by him or her, and to make an initial payment on delivery of the regulated product and subsequent pay-

b) en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

c) en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

6(4) Il est présenté à l'assemblée annuelle des délégués un rapport d'activité et les états financiers de l'Office.

6(5) Tous les propriétaires peuvent assister à l'assemblée annuelle des délégués mais seuls les délégués peuvent voter.

6(6) Les membres et suppléants sont des délégués pour les fins de l'assemblée annuelle des délégués.

6(7) Le président de l'Office ou, en son absence, le vice-président de l'Office ou en l'absence de l'un et l'autre, un membre ou un suppléant élu par la majorité des délégués présents, préside l'assemblée annuelle des délégués.

6(8) Il est statué sur toutes les questions soumises à l'assemblée annuelle des délégués à la majorité des voix des délégués présents et, en cas de partage égal des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

2006-86

Pouvoirs de l'Office

7 L'Office est investi des pouvoirs suivants :

a) soustraire à l'application d'un arrêté de l'Office toute personne ou catégorie de personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation du produit réglementé ou de toute catégorie, variété ou classe quelconque de ce produit réglementé;

b) regrouper dans un ou plusieurs comptes communs en vue de leur répartition les sommes provenant de la vente du produit réglementé et procéder, après déduction de toutes les dépenses, à la répartition du reliquat entre les participants dont la quote-part sera calculée en fonction de la quantité, de la catégorie, de la variété et de la classe du produit réglementé qu'ils ont livré, verser un acompte à la livraison du produit

ments until the remainder of the money received from the sale is distributed;

(c) to appoint officers and employees, assign their duties and fix their remuneration.

Government of Board

8 The government of the Board shall be conducted according to the by-laws set out in Schedule A.

Advisory committees

9 The Board may establish advisory committees to advise and make recommendations to the Board in respect of any matter respecting which the Board is empowered to make orders under the Act, the regulations or the Plan.

By-laws

10 The Board may make by-laws that are not inconsistent with the Act, the regulations or the Plan.

Transitional provision

11 *The chairman and vice-chairman of the South East New Brunswick Forest Products Marketing Board immediately before the commencement of this Regulation shall continue as the chair and vice-chair of the South East New Brunswick Forest Products Marketing Board as if they had been appointed or elected, as the case may be, under the by-laws of the Board, until they are reappointed, re-elected or replaced, as the case may be, under the by-laws.*

Commencement

12 *This Regulation comes into force on September 1, 2005.*

réglementé et effectuer des versements complémentaires jusqu'à répartition complète du reliquat;

c) nommer des dirigeants et employés, leur attribuer leurs devoirs et fixer leur rémunération.

Administration de l'Office

8 L'Office est dirigé en conformité avec les règlements administratifs établis à l'annexe A.

Comités consultatifs

9 L'Office peut établir des comités consultatifs chargés de conseiller l'Office et de lui faire des recommandations sur les questions pour lesquelles il est autorisé à prendre des arrêtés en vertu de la Loi, des règlements ou du Plan.

Règlements administratifs

10 L'Office peut établir des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec la Loi, les règlements ou le Plan.

Disposition transitoire

11 *Le président et le vice-président de l'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud-Est du Nouveau-Brunswick, qui sont en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, demeurent en poste comme s'ils avaient été élus ou nommés, selon le cas, en vertu des règlements administratifs de l'Office, jusqu'à ce qu'ils soient réélus, nommés de nouveau ou remplacés, selon le cas, en vertu des règlements administratifs.*

Entrée en vigueur

12 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.*

SCHEDULE A BY-LAWS

Head office

1 The head office of the Board shall be at a place within the regulated area as may be determined by the Board from time to time.

Election of officers

2 Members shall elect the officers of the Board from among themselves at the meeting of the Board following the annual meeting of delegates.

Voting and quorum

1 Voting on decisions of the Board shall be made by show of hands unless a poll or ballot is demanded, except in the case of urgency where voting on decisions may be made by telephone conference call whereby all persons participating can hear one another.

2 In the event of an equality of votes, the chair of the Board, in addition to his or her original vote, shall cast the deciding vote.

3 A quorum shall consist of a total of 6 members or 6 alternates acting in the place of the absent members, or any combination of both, for all meetings of the Board, including telephone conferences.

2006-86

Resignation of a member or alternate

2006-86

1 A member or alternate may resign from office by filing his or her resignation in writing with the secretary of the Board.

2 If a member or alternate resigns, the Board may nominate a person who meets the requirements set out in subsection 4(2) of this Regulation to fill the vacancy.

2006-86

Reprimand and suspension

4 The Board may, for cause, suspend a member or an alternate from office for a period not exceeding 6 months, or reprimand a member or an alternate.

ANNEXE A RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Siège social

1 L'Office a son siège social dans la zone réglementée en l'endroit que ses membres déterminent de temps à autre.

Élection des dirigeants de l'Office

2 Les membres élisent parmi eux, à l'assemblée de l'Office qui suit l'assemblée annuelle des délégués, les dirigeants de l'Office.

Votes et quorum

1 Les décisions de l'Office sont prises par vote à main levée à moins que ne soit exigé un vote par appel nominal ou secret. Toutefois, dans une situation urgente, la décision peut être prise par conférence téléphonique permettant à tous les participants d'être en communication.

2 En cas de partage égal des voix, le président de l'Office a droit à une seconde voix qui sera prépondérante.

3 Six personnes, soit des membres ou des suppléants agissant à la place de membres absents ou une combinaison des deux, constituent le quorum pour toutes les assemblées de l'Office, y compris les conférences téléphoniques.

2006-86

Démission d'un membre ou d'un suppléant

2006-86

1 Un membre ou un suppléant peut démissionner en remettant au secrétaire de l'Office sa démission par écrit.

2 Si un membre ou un suppléant démissionne, l'Office peut le remplacer en nommant une personne qui remplit les critères énoncés au paragraphe 4(2) du Règlement.

2006-86

Réprimande et suspension

4 L'Office peut, pour motif valable, suspendre un membre ou un suppléant pour une période n'excédant pas six mois, ou le réprimander.

Absence at meetings

1 The Board may remove any member or alternate from office for failure to attend 3 consecutive Board meetings without reasonable excuse.

2 If a member or alternate is removed from office under this section, the Board shall nominate a producer who resides in the district in question and who has been elected as a delegate at the last annual district meeting of producers to fill the vacancy.

3 The term of office of a person nominated under subsection (2) shall end at the next annual district meeting of owners.

2006-86

Removal from office

1 The Board may recommend that a member or an alternate be removed from office for cause or for any incapacity.

2 If the Board recommends that a member or alternate is removed from office under this section, the Board shall call a special district meeting of owners.

3 The special district meeting of owners shall be held within 30 days following the date of the recommendation, at a date fixed by the Board.

4 Notice of the special district meeting of owners indicating the date, time and place fixed for the special meeting shall

(a) be published at least once every week for 2 consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or

(b) be broadcast at least 3 times every week for 2 consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

5 The Board shall, at least 15 days prior to the special district meeting of owners, serve the member or alternate who is the subject of the Board's recommendation a

Absence aux assemblées

1 L'Office peut démettre un membre ou un suppléant de ses fonctions pour toute absence à trois assemblées consécutives de l'Office sans excuse valable.

2 Lorsqu'un membre ou un suppléant est démis de ses fonctions dans le cadre du présent article, la vacance au sein de l'Office est comblée par la nomination par l'Office, à titre de membre, d'un producteur qui réside dans le district en question et qui a été élu à titre de délégué lors de la dernière assemblée annuelle de district des producteurs.

3 Le mandat d'une personne nommée en vertu du paragraphe (2) prend fin à la prochaine assemblée annuelle de district des propriétaires.

2006-86

Membre ou suppléant démis ou relevé de ses fonctions

1 L'Office peut recommander qu'un membre ou un suppléant soit démis de ses fonctions pour motif valable ou relevé de ses fonctions en raison d'une incapacité quelconque.

2 Lorsque l'Office recommande qu'un membre ou un suppléant soit démis ou relevé de ses fonctions dans le cadre du présent article, il convoque une assemblée extraordinaire de district des propriétaires.

3 L'assemblée extraordinaire de district des propriétaires a lieu dans les trente jours qui suivent la date de la recommandation, à la date fixée par l'Office.

4 L'avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée extraordinaire de district des propriétaires est donné de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

b) en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

5 L'Office signifie au membre ou au suppléant faisant l'objet de la recommandation un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée extraordinaire de

written notice indicating the date, time and place fixed for the meeting with a detailed statement of the reasons for the recommendation made by the Board.

6 A member or an alternate may be removed from office at the special district meeting of owners by majority vote of the owners present at the meeting.

7 If a member or alternate is removed from office under this section, the owners shall, at the special district meeting of owners, elect a person who meets the requirements set out in subsection 4(2) of this Regulation to fill the vacancy.

8 The term of office of a person elected as a member or an alternate under subsection (7) shall end at the next annual district meeting of owners.

9 If a member or alternate is removed from office under this section, the Board shall, within 14 days following the date of the special district meeting of owners, serve the member or alternate with a written notice of the decision made at the meeting and a copy of the minutes of the meeting, certified by the secretary of the meeting.

10 Service of the notice under subsection (5) or (9) shall be made

(a) in person, to the recipient or to an adult living at the address of the recipient, or

(b) by mailing the notice by prepaid registered mail or prepaid courier to the last known address of the member or alternate on file with the Board, in which case service is deemed to have taken place 5 days after the notice is mailed.

2006-86

Banking, bonding and borrowing

2006-86

1 Subject to section 26 of the Act, the Board shall have the power to borrow money upon the credit of the Board

district des propriétaires, ainsi qu'un exposé détaillé des raisons à l'appui de la recommandation de l'Office, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée extraordinaire.

6 Lors de l'assemblée extraordinaire de district des propriétaires, un membre ou un suppléant peut être démis ou relevé de ses fonctions à la majorité des voix des propriétaires présents.

7 Lorsqu'un membre ou un suppléant est démis ou relevé de ses fonctions dans le cadre du présent article, les propriétaires comblent la vacance au sein de l'Office lors de l'assemblée extraordinaire de district des propriétaires par l'élection, à titre de membre ou de suppléant, selon le cas, d'une personne qui remplit les critères énoncés au paragraphe 4(2) du Règlement.

8 Le mandat d'une personne élue dans le cadre d'une élection prévue au paragraphe (7) prend fin à la prochaine assemblée annuelle de district des propriétaires.

9 Lorsqu'un membre ou un suppléant est démis ou relevé de ses fonctions dans le cadre du présent article, l'Office signifie au membre ou au suppléant un avis écrit de la décision prise lors de l'assemblée extraordinaire de district des propriétaires, ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée par le secrétaire de l'assemblée, dans les quatorze jours qui suivent la date de l'assemblée extraordinaire de district des propriétaires.

10 La signification des avis visés aux paragraphes (5) et (9) est effectuée de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) à personne, au destinataire ou à un adulte demeurant à la résidence du destinataire;

b) par l'envoi de l'avis par courrier port payé ou par courrier recommandé, à la dernière adresse connue du membre ou du suppléant figurant dans les dossiers de l'Office et dans ce cas, la signification est réputée avoir eu lieu cinq jours après la mise à la poste de l'avis.

2006-86

Opérations bancaires, cautionnement et facultés d'emprunt

2006-86

1 Sous réserve de l'article 26 de la Loi, l'Office peut contracter des emprunts sur son crédit et hypothéquer,

and to hypothecate, mortgage or pledge all or any of the real or personal property of the Board, including book debts to secure any money borrowed or other liability of the Board.

2 Any banking business of the Board shall be transacted with such bank, trust company or other firm or corporation carrying on a banking business as the Board may designate, appoint or authorize from time to time by resolution and any such banking business shall be transacted on the Board's behalf by the treasurer of the Board or such other person as may be designated by the Board from time to time by resolution.

2006-86

Audits

1 The Board shall keep proper books of account which shall be audited for each business year by an auditor, appointed by the delegates at the annual meeting of delegates, and approved by the Commission.

2 A report of the audit, accompanied by a report of the operations of the Board, shall be presented to delegates at the annual meeting of delegates and a copy, signed by 2 members, one of whom is the chair of the Board, and forwarded without delay to the Commission.

3 Financial audits shall be conducted in conformity with the policy and requirements of the Commission concerning financial audits of boards.

2006-86

Signature on certain documents

1 All cheques, drafts, orders for the payment of money and promissory notes, acceptances and bills of exchange shall be signed by 2 employees designated by the Board or by 2 people from among an employee designated by the Board and the chair, vice-chair, secretary and treasurer of the Board.

2 Contracts, documents or written instruments, with the exception of commercial documents prepared in the normal course of business, that require the signature of the Board shall be signed by 2 members from among the chair, vice-chair, secretary and treasurer of the Board.

2006-86

donner en gage ou nantir ses biens réels ou personnels, y compris les créances comptables, pour garantir ses emprunts ou autres obligations.

2 L'Office effectue ses opérations bancaires, en totalité ou en partie, avec la banque, la compagnie de fiducie ou toute autre firme, corporation ou société exerçant une activité bancaire, qu'il désigne, nomme ou approuve, à l'occasion, par voie de résolution et le trésorier de l'Office ou la personne que l'Office désigne à l'occasion par voie de résolution exécute tout ou partie de ces opérations financières au nom de ce dernier.

2006-86

Vérifications

1 L'Office tient des livres comptables en bon ordre, qui sont vérifiés après chaque exercice financier par le vérificateur nommé par les délégués lors de l'assemblée annuelle des délégués et dont la nomination a été approuvée par la Commission.

2 Le rapport de vérification et un rapport d'activité sont présentés lors de l'assemblée annuelle des délégués et une copie signée par deux membres, l'un d'entre eux devant être le président de l'Office, est envoyée sans délai à la Commission.

3 Les vérifications comptables doivent être effectuées en conformité avec les politiques et exigences de la Commission concernant les vérifications comptables des offices.

2006-86

Signature de certains documents

1 Les chèques, traites ou ordres de paiement d'argent et les billets à ordre, acceptations et lettres de change doivent être signés par deux employés désignés par l'Office ou deux personnes parmi le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de l'Office et tout employé désigné par l'Office.

2 Les contrats, documents ou instruments écrits, à l'exception de documents commerciaux préparés dans le cours normal des affaires, qui requièrent la signature de l'Office doivent être signés par deux membres parmi le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de l'Office.

2006-86

Indemnity and expenses

10 Members and alternates may be paid a reasonable daily allowance, together with necessary travel expenses, when attending meetings or discharging other duties assigned by the Board.

General

1 Minutes of all meetings, including telephone conferences, shall be recorded and confirmed at the following meeting of the Board.

2 The Board shall forward to the secretary of the Commission a copy of all orders and decisions of the Board and a copy of the minutes of all meetings of the Board.

N.B. This Regulation is consolidated to February 1, 2014.

Indemnités et dépenses

10 Les membres et suppléants peuvent recevoir, pour leur participation aux assemblées et l'exécution des autres fonctions qui leur sont assignées par l'Office, une indemnité quotidienne raisonnable et ont droit au remboursement de leurs frais nécessaires de déplacement.

Généralités

1 Les procès-verbaux de toutes les assemblées de l'Office, y compris les conférences téléphoniques, doivent être consignés et ratifiés à sa prochaine assemblée.

2 L'Office fait parvenir au secrétaire de la Commission copie de ses arrêtés, ordonnances et décisions ainsi qu'une copie du procès-verbal de chacune de ses assemblées.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} février 2014.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés